TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Projet de loi de programme

Projet de loi de programme pour la recherche pour la recherche

TITRE I^{ER} Dispositions de programmation

TITRE I^{ER} Dispositions de programmation

Article 1er

La programmation des moyens consacrés par l'État à la recherche, telle qu'annexée à la présente loi, est approuvée.

Ces moyens augmenteront de manière à atteindre un montant cumulé de 6 milliards d'euros supplémentaires pendant les années 2005 à 2007 par rapport aux moyens consacrés en 2004.

Ils comprennent, conformément à l'annexe, l'ensemble des crédits budgétaires de la mission interministérielle recherche enseignement supérieur, dans la limite des crédits ouverts chaque année par les lois de finances, ainsi que les ressources extrabudgétaires et le montant des avantages fiscaux qui concourent au financement des activités de recherche et d'innovation.

L'attribution des moyens supplémentaires programmés pour les années 2008 à 2010 sera décidée au vu Gouvernement au Parlement avant le de 2006, 2007 et 2008. 30 septembre 2007.

Article 1er

Alinéa sans modification

Ces moyens augmenteront de manière à atteindre un montant cumulé 19.4 milliards d'euros supplémentaires pendant les années 2005 à 2010 par rapport aux moyens consacrés en 2004.

Alinéa sans modification

Un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi sera présenté par le Parlement Gouvernement au d'un rapport d'étape sur la mise en l'occasion de l'examen des projets de loi oeuvre de la présente loi présenté par le portant règlement définitif des budgets

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II L'organisation de la recherche

TITRE II L'organisation de la recherche

CHAPITRE IER A
Du pilotage de la recherche

Article additionnel avant l'article 2

Il est créé un Haut conseil de la science et de la technologie, placé auprès du Président de la République. Cette instance consultative propose les grandes orientations et les priorités de la Nation en matière de recherche et d'innovation afin d'éclairer les décisions stratégiques de l'Etat dans ce domaine.

Il est composé de dix-huit personnalités désignées, pour une durée de quatre ans non renouvelable, en raison de leurs compétences et de leur implication dans la vie scientifique. Six de ses membres sont désignés par le Président de la République, quatre par le président du l'Assemblée nationale, quatre par le président du Sénat et quatre par le président du Conseil économique et social, en dehors des membres de ces assemblées.

Le président du Haut conseil de la science et de la technologie est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

Le ministère chargé de la recherche assure le secrétariat et l'animation du Haut conseil. Ce dernier s'appuie sur les travaux d'évaluation et de prospective d'organismes extérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil de la science et de la technologie.

Les avis et recommandations du Haut conseil font l'objet d'un rapport public annuel, présenté au Parlement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE I^{ER} La coopération entre les acteurs de la recherche

Article 2

Le titre IV du livre III du code de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le chapitre III devient le chapitre IV. L'article L. 343-1 devient l'article L. 344-1.

2° Il est créé un nouveau chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Les pôles de recherche et « d'enseignement supérieur, les « établissements publics de « coopération scientifique et les « fondations de coopération « scientifique

« Section 1

« Les pôles de recherche et « d'enseignement supérieur

« Art. L. 343-1. - Plusieurs établissements ou organismes recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, dont au moins un établissement public à culturel caractère scientifique, et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun.

« Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. Les centres hospitaliers universitaires sont admis à participer en qualité de membres « Les participer en qualité de membres »...fonc

CHAPITRE I^{ER} La coopération entre les acteurs de la recherche

Article 2

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« CHAPITRE III

« Les pôles de recherche et « d'enseignement supérieur, les « réseaux thématiques de recherche « avancée, les établissements...

« ...scientifique

« Section 1

« Les pôles de recherche et « d'enseignement supérieur et les « réseaux thématiques de recherche « avancée

« Art. L. 343-1. – Plusieurs...

ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins...

...commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens.

« Les pôles...

...fondateurs. D'autres partenaires...

Texte du projet de loi

fondateurs à la création d'un pôle. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales, peuvent y être associés.

« Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3.

« Art. L. 343-2. - Une fondation de coopération scientifique peut être créée pour mettre en oeuvre un projet scientifique de haut niveau dans un ou plusieurs domaines de recherche et présenté en commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés.

« Section 2 « Les établissements publics de « coopération scientifique

« Art. L. 343-3. - L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 343-1.

« À cet effet, il assure notamment :

« 1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;

« 2° La coordination des activités des écoles doctorales ;

« 3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;

« 4° La promotion internationale du pôle.

Propositions de la commission

...associés.

Alinéa sans modification

« Art. L. 343-2. - Un réseau thématique de recherche avancée peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par la section 3, pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Ce projet est mené en commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens.

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 343-3. - Non modifié

Texte du projet de loi

« Art. L. 343-4. - Le projet de coopération scientifique est adopté par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.

« L'établissement public coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.

« Art. L. 343-5. - L'établissement public de coopération scientifique est administré conseil par un d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

« Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.

« Art. L. 343-6. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants catégories suivantes :

« 1° Organismes établissements fondateurs;

« 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°;

« 3° Collectivités territoriales, entreprises et autres membres associés;

« 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique ;

« 5° Autres personnels exerçant sein l'établissement public de coopération scientifique;

« 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche d'enseignement supérieur.

Propositions de la commission

« Art. L. 343-4. - Le projet de création d'un établissement public de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble...

...participer

Alinéa sans modification

« Art. L. 343-5. – Non modifié

« Art. L. 343-6. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement;

« 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions sein l'établissement;

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

« Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil.

« Art. L. 343-7. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

« Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.

« Art. L. 343-8. - Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.

« Art. L. 343-9. - Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre de sa politique contractuelle, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes internationaux nationaux ou recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la des recherche, subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.

« Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

« Art. L. 343-7. – Non modifié

« Art. L. 343-8. – Chaque...

...statutaires

qui leur sont applicables

...scientifique.

Alinéa sans modification

« Art. L. 343-9. - Alinéa sans modification

« Le premier...

...établissements

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

participants exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.

« Section 3 « Les fondations de coopération « scientifique

« Art. L. 343-10. - Les fondations de coopération scientifique mentionnées aux articles L. 343-1 et L. 343-2 sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif, soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Art. L. 343-11. - Les statuts des fondations de coopération scientifique sont approuvés par décret. Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques.

« Art. L. 343-12. - La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé représentants chaque de membre fondateur. Il comprend, en outre, des représentants des enseignantschercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales.

« *Art. L. 343-13*. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

« Art. L. 343-14. - Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation. »

membres exerce...

...scientifique.

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 343-10. - Non modifié

« Art. L. 343-11. – Non modifié

« *Art. L. 343-12*. – La fondation...

...territoriales ou du monde économique.

« Art. L. 343-13. – Non modifié

« Art. L. 343-14. – Non modifié

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 343-15. - Les fondations de coopération scientifique peuvent être également créées par l'affectation irrévocable de leur dotation à une fondation d'utilité publique dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Toutefois, la fondation de coopération scientifique ainsi créée est une personne morale distincte liée par convention à la fondation affectataire à laquelle elle peut confier sa gestion. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 343-11 à L. 343-14. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur. établissements publics et organismes publics et privés de recherche. »

CHAPITRE II L'évaluation des activités de recherche

Article 3

Sans modification

Article 4

CHAPITRE II L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur

Article 4

I. A - Au début de la première phrase de l'article L. 311-2 du code de la recherche, après les mots : « établissement public de recherche » les mots : « peut conclure » sont remplacés par le mot : « conclut ».

I. - L'article L. 114-1 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes:

I. – Non modifié

Art. L. 311-2. **Tout** établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

Code de la recherche

l'accès à la formation par la recherche,

des allocations individuelles spécifiques

sont attribuées, sur des critères de

qualité scientifique ou technique, par

.....

l'Etat ou les organismes de recherche.

Art. L. 412-2.- Afin de faciliter

Art. L. 114-1.- Les programmes de recherche et de développement relevant des catégories énoncées à l'article L. 113-2 font l'objet d'une évaluation sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux. Ces critères ainsi que les modalités de l'évaluation sont déterminés avant la mise en oeuvre des programmes.

Texte du projet de loi

 $\ll Art.$ L. 114-1. Les établissements publics, organismes publics et services de l'État dans lesquels sont réalisées des activités de recherche ainsi que les programmes et recherche projets de développement technologique financés en tout ou partie sur fonds publics sont évalués sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux.

II. - Après l'article L. 114-1 du même code, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-1-1. - Les procédures et résultats de l'évaluation d'une activité de recherche financée en tout ou partie sur fonds publics sont rendus publics dans des conditions assurant le respect des secrets protégés par la loi et des clauses de confidentialité figurant dans un contrat avec un tiers. La convention conclue avec le bénéficiaire du financement public précise les conditions dans lesquelles l'autorité publique contrôle les résultats de l'évaluation. »

III. - Après l'article L. 114-3 du même code, sont ajoutés les articles L. 114-3-1 à L. 114-3-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 114-3-1.* - L'Agence d'évaluation de la recherche est une autorité administrative indépendante.

« L'Agence est chargée :

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les établissements et les fondations de coopération scientifique en tenant compte de l'ensemble de leurs missions ;

« 2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les recherche établissements et organismes recherche

Propositions de la commission

II. – Non modifié

III. – Alinéa sans modification

« Art. L. 114-3-1. - L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

Alinéa sans modification

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités;

« 2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les *unités de* recherche des établissements et Texte du projet de loi

Textes en vigueur

mentionnés au 1° ainsi que leurs unités de recherche ;	organismes mentionnés au 1°;
« 3° De donner son avis sur les procédures mises en place pour évaluer les personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.	« 3° Alinéa sans modification
« Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux, ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation	« Elle peut
d'organismes étrangers de recherche et d'enseignement supérieur.	étrangers <i>ou internationaux</i> de recherche et d'enseignement supérieur.
« <i>Art. L. 114-3-2.</i> - L'Agence est administrée par un conseil.	« Art. L. 114-3-2. – Alinéa sans modification
	« Le conseil définit les mesures propres à garantir la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.
« Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'Agence et a autorité sur ses personnels.	Alinéa sans modification
« Le conseil est composé de vingt-quatre membres français ou étrangers nommés par décret. Il comprend :	Alinéa sans modification
« 1° Dix personnalités qualifiées ;	Alinéa sans modification
« 2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;	Alinéa sans modification
« 3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche.	Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 114-3-3. - L'Agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'Agence, sur proposition du président.

« Art. L. 114-3-3. – Alinéa sans modification

« La section de l'évaluation des établissements et organismes mentionnés au 1° de l'article L. 114-3-1 est chargée de l'évaluation des activités de recherche ainsi que des formations dispensées dans ces établissements et organismes. Elle prépare les rapports d'évaluation soumis à l'adoption du conseil.

« La section de l'évaluation des unités de recherche prend en compte l'ensemble des missions qui leur sont assignées. Elle désigne des comités de visite ou accrédite, le cas échéant, des comités proposés par ces établissements organismes. Des commissions spécialisées, dont les membres sont nommés par le conseil sur proposition des instances compétentes en matière d'évaluation des personnels, établissent une synthèse des rapports d'évaluation établis par les comités de visite et proposent à l'adoption du conseil une notation des unités évaluées. Ces synthèses et ces notations sont transmises aux unités ainsi qu'aux établissements auxquels elles sont rattachées.

« La section des procédures d'évaluation des personnels prépare les avis de l'Agence sur les procédures d'évaluation mises en oeuvre dans les établissements et les organismes ainsi que les projets de recommandations soumis à l'adoption du conseil.

« Art. L. 114-3-4. – Non modifié

« Art. L. 114-3-4. - Les établissements ou unités faisant l'objet d'une évaluation communiquent à celleci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. L'Agence dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 114-3-5. - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche. » « Art. L. 114-3-5. – Un décret...

...recherche et de l'enseignement supérieur ainsi que les modalités de publicité des recommandations de l'Agence et des résultats des évaluations.

« Art. L. 314-3-6 - L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi en matière d'évaluation. Ce rapport est transmis au Haut conseil de la science et de la technologie, à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques ainsi au'aux commissions parlementaires compétentes en matière de recherche ».

Code de l'éducation

TITRE IV L'inspection et l'évaluation de l'éducation

CHAPITRE II Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. L. 242-1.- Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article L. 123-3. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de

Article 5

Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au titre IV du livre II, le chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« L'évaluation des établissements « publics à caractère scientifique, « culturel et professionnel

« Art. L. 242-1. - L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée par l'Agence de l'évaluation de la recherche mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Article 5

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 242-1. – L'évaluation...

...recherche *et de l'enseignement supérieur* mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. L. 711-1.-

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article L. 242-1.

.....

Art. L. 711-4.-

Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « au Comité national d'évaluation » sont remplacés par les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche » ;

« 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « au Comité national d'évaluation *prévu à l'article L. 242-2* » sont remplacés par les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche *et de l'enseignement supérieur* mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ».

« 3° Aux deux derniers alinéas de l'article L. 711-4, les mots : « le Comité national d'évaluation de la recherche » sont remplacés par les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche » ;

«3° Au troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 711-4, les mots : « le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le comité », sont remplacés par les mots: «l'Agence d'évaluation de la l'enseignement recherche ρt de supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. L'Agence ».

3° bis Au dernier alinéa de l'article L. 711-4, les mots : « le Comité national d'évaluation ; ce dernier » sont remplacés par les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière » et les mots : « il émet » sont remplacés par les mots : « elle émet ».

dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.

.....

Code de la recherche

Art. L. 112-1.- La recherche publique a pour objectifs :

d) La formation à la recherche et par la recherche.

Art. L. 411-1.- Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

.....

Texte du projet de loi

« 4° Au troisième alinéa de l'article L. 721-1, les mots : « Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « L'Agence d'évaluation de la recherche ».

TITRE III

Dispositions d'adaptation et de simplification en matière de recherche

Article 6

À l'article L. 112-1 du code de la recherche, le d devient le e et il est ajouté un d ainsi rédigé :

« *d*) Le développement d'une capacité d'expertise ; »

Propositions de la commission

« 4° Au troisième...

...recherche et de l'enseignement supérieur ».

TITRE III

Dispositions d'adaptation et de simplification en matière de recherche

Article 6

I. – Non modifié

II – A l'article L. 411-1 du code de la recherche, il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) L'expertise scientifique ; »

Article additionnel après l'article 6

Après l'article L. 411-3 du code de la recherche, il est inséré un article L. 411-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 411-3-1. - Les statuts des établissements publics de recherche déterminent les conditions dans lesquelles les actions d'expertise engagent la responsabilité de ces établissements.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 7

A compter de la création de l'établissement public « Agence nationale de la recherche », l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public « Agence nationale de la recherche » lui sont dévolus suivant des conditions précisées par décret.

Article 7

Sans modification

Article additionnel après l'article 7

I. A compter du 1er septembre 2011, le conseil de surveillance de l'Agence de l'innovation industrielle est composé comme suit :

1° Sept représentants de l'Etat :

- un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé du budget ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- un représentant du ministre chargé de la défense ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de la santé.
- 2° Quinze personnalités qualifiées
- trois députés désignés par le président de l'Assemblée nationale au sein des commissions compétentes ;
- trois sénateurs désignés par le président du Sénat au sein des commissions compétentes ;
- deux proposées par le Premier ministre ;
- deux proposées par le ministre chargé de la recherche ;
- cinq proposées conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'industrie dont trois représentants d'organisations syndicales ou professionnelles;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la recherche et le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil de surveillance ; ils ont voix consultative.

II. Les représentants de l'Etat sont nommés par arrêté du ministre qu'ils représentent.

Les personnalités qualifiées autre que les parlementaires sont nommées pour une durée de six ans renouvelable par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L. 413-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 8

Alinéa sans modification

1° Non modifié

Art. L. 413-1.- Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

- Art. L. 413-6.- Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :
- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et | « dans la limite de 15 % » sont être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Art. L. 413-8.- Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent être autorisés, pendant une période de fixée temps limitée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 413-9.- Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° A l'article L. 413-6, les mots : remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du capital donnant droit au maximum à 30 % des droits de vote »;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 413-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. »

4° A l'article L. 413-9, les mots : « dans la limite de 15 % » sont remplacés par les mots: « lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 30 % du capital donnant droit au maximum à 30 % des droits de vote »;

2° Non modifié

3° Non modifié

4° Non modifié

Art. L. 413-11.- L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 413-7.

413-12.-Art. L. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts être membre pour đп conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un

plafond fixé par décret.

Texte du projet de loi

5° Les deux premières phrases de l'article L. 413-11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la. délivrance de l'autorisation ont évolué lors du renouvellement. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si conditions qui avaient permis délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. »

6° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 413-12 est remplacée par la phrase suivante :

« Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. »

7° Les deux premières phrases de l'article L. 413-14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

5° Alinéa sans modification

« L'autorisation...

...évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation...

...section. »

6° Non modifié

7° Alinéa sans modification

Art. L. 413-14.- L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait de non-renouvellement l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7

......

Texte du projet de loi

« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué lors du renouvellement. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. »

Article 9

Au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la recherche, il est ajouté après l'article L. 321-5 un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 321-5 à des personnes morales de droit privé. Ces conventions sont approuvées par l'autorité administrative.

« Il est tenu compte notamment de la capacité financière et des moyens de gestion de la personne morale, de l'adéquation de son action avec la politique de l'établissement public, et de l'équilibre des droits et des obligations entre l'établissement public et la personne morale.

Propositions de la commission

« L'autorisation...

...ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation...

...section. »

Article 9

Alinéa sans modification

« Art. L. 321-6. – Les établissements...

...technologique ainsi, le cas échéant, que les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent...

...administrative.

« Il est tenu compte notamment :

- de la capacité financière et des moyens de gestion de la personne morale :
- de l'adéquation de l'action de la personne morale avec la politique de l'établissement public, ou le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée;
- de l'équilibre des droits et obligations entre la personne morale et l'établissement public ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée. »

Texte du projet de loi

« La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.

« Un décret en Conseil d'État fixe conditions et critères d'approbation de ces conventions et la nature des clauses qu'elles doivent comporter. »

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article additionnel après l'article 9

I. Le livre III du code de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le titre V devient le titre VI. Les articles L. 351-1, L. 352-1, L. 353-1, L. 354-1, L. 355-1 deviennent respectivement les articles L. 361-1, L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1.

2° Il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« Titre V – L'Académie des technologies

Chapitre unique

Art. L. 351-1 – L'Académie des technologies est un établissement public national à caractère administratif.

Art. L. 351-2 – L'Académie des technologies a pour mission de conduire formuler réflexions, des propositions et émettre des avis sur les questions relatives aux technologies et à leur interaction avec la société.

A cette fin, elle mène des actions d'expertise, prospective d'animation en faisant appel, le cas compétences échéant, аих personnalités extérieures qualifiées.

L'Académie des technologies examine les questions qui lui sont soumises par les membres Gouvernement. Elle peut elle-même se saisir de tout thème relevant de ses missions.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 351-3 — Un décret en Conseil d'État fixe la composition et les règles de fonctionnement de l'Académie des technologies. »

II. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « Académie des technologies » sont dévolus à l'établissement public administratif « Académie des technologies » dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 351-3 du code de la recherche. Les personnels de l'association sont repris par l'établissement public, avec prise en compte totale de l'ancienneté acquise dans l'association.

III. Les membres de l'association « Académie des technologies » sont membres de l'établissement public Académie des technologies à compter de sa création.

Article 10

Après l'article L. 762-2 du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 762-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 762-3. - Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code. »

Article 10

Alinéa sans modification

« Art. L. 762-3. – Dans les...

...supérieur ainsi, le cas échéant, que les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent...

...code.»

Art. L. 321-5.- Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Code de l'éducation

Art. L. 123-5.-

Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 10

I. Au premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de la recherche, après le mot : « technologique » sont insérés les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée »

II. Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation, après le mot : « établissements » sont insérés les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée »

III. Dans la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation, après le mot : « établissements » sont insérés les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée »

Code de la sécurité sociale

Art. L 311-3.- Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

26° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 781-1 du code du travail.

.....

Code du travail

Section V-2

Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et congé sabbatique

Texte du projet de loi

Article 11

L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 27° Les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations au titre du décret du 29 octobre 1936, dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation, ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 413-8 du code de la recherche. »

Article 12

L'intitulé de la section V-2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice de responsabilité de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et congé sabbatique ».

Article 13

I. - L'intitulé de la sous-section 1 de la section V-2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

Propositions de la commission

Article 11

Alinéa sans modification

« 27° Les fonctionnaires...

...recherche, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 120-3 du code du travail. »

Article 12

Sans modification

Article 13

Sans modification

Sous-section 1

Dispositions relatives au congé et à la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise

Art. L. 122-32-12.- Le salarié qui crée ou reprend une entreprise a droit, dans les conditions fixées à la présente section, soit à un congé pendant lequel le contrat de travail est suspendu, soit à une période de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.

Art. L. 122-32-13.- Le droit au congé ou à une période de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date de prise d'effet de ce droit, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non.

Ce droit ne pourra être exercé pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.

Art. L. 122-32-14.-

......

Il précise dans ce même courrier l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.

Texte du projet de loi

« Dispositions relatives au congé et à la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise l'exercice 011 responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ».

II. - La sous-section 1 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 122-32-12, après les mots: «Le salarié qui crée ou reprend une entreprise » sont insérés les mots : « ou qui exerce des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant, au moment où il sollicite son congé, aux critères de jeune entreprise innovante définie par l'article 44 sexies 0A du code général des impôts »;

2° L'article L. 122-32-13 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier alinéa, après les mots: « pour création ou reprise d'entreprise » sont insérés les mots : « ou pour exercer des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante »;
- b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit ne pourra être exercé moins de trois ans après la précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante. »

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-32-14 sont ajoutés les mots: « ou de l'entreprise répondant critères de jeune entreprise innovante dans laquelle il prévoit responsabilités d'exercer des direction. »;

Propositions de la commission

Art. L. 122-32-16.-

activité dans l'entreprise à l'issue du congé pour création d'entreprise bénéficient d'une réadaptation professionnelle en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Ils ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du présent code.

Sous-section 3

Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique

Art. L. 122-32-22.- Dans les entreprises de deux cents salariés au sens de l'article L. 620-10 du présent code et plus, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, le départ en congé peut être différé par l'employeur, de telle sorte que le pourcentage des salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

Art. L. 122-32-23.- Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis responsabilités de direction au sein du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe d'une entreprise répondant aux critères

Texte du projet de loi

Au troisième alinéa Les salariés qui reprennent leur l'article L. 122-32-16, les mots : « du congé pour création d'entreprise » sont remplacés par les mots: « de leur congé ».

Article 14

I. - L'intitulé de la sous-section 3 de la section V-2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions communes congé pour la création d'entreprise ou l'exercice de responsabilités direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et au congé sabbatique ».

II. - La sous-section 3 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 122-32-22, après les mots : « pour la création d'entreprise » sont insérés les mots : « et pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et au titre du congé sabbatique »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 122-32-23, après les mots : « pour la création d'entreprise » sont insérés les mots : «, pour l'exercice

Propositions de la commission

Article 14

Sans modification

pas, des délégués du personnel, que ce de jeune entreprise innovante »; congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.....

Art. L. 122-32-25.- Les congés payés annuels dus au salarié en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur six années.

Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié, au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié.

En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique, les congés payés du salarié reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont ajoutés aux congés payés annuels dus en application des dispositions de l'article L. 223-1 et suivants. Ces congés payés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels, par fraction de six jours, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Jusqu'à épuisement des congés payés reportés, tout report au titre du premier alinéa du présent article est exclu.

Art. L. 122-32-27.- Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des demandes de congé ou de période de travail à temps partiel pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

3° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-32-25, après les mots : « pour la création d'entreprise » sont insérés les mots : «, pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante »;

4° A l'article L. 122-32-27, après les mots : « pour création d'entreprise » sont insérés les mots : «, l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ».

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts

Art. 207.- 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

8º Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article 1378 sexies.

Article 15

Après le 8° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 9° Les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur ;

« 10° Les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;

« 11° Les fondations d'utilité publique du secteur de la recherche.

« Les exonérations dont bénéficient les personnes morales visées aux 9°, 10° et 11° s'appliquent aux revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et

Article 16

Au I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

Article 15

Sans modification

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Art. 3.- I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir

Article 16

Alinéa sans modification

adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance;
 - 2° La Banque de France;
- 3° La Caisse des dépôts et consignations ;
- 4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :
- a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;
- b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance :
- c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« 5° Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures et de services destinés à la conduite de leurs activités de recherche. »

« 5° Les établissements...

...fournitures, de services et de travaux destinés

...recherche. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières d'application de cette disposition aux établissements publics à caractère scientifique et technologique et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en assurant que lesdits établissements puissent fixer à leur niveau, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passage des marchés pour leurs achats scientifiques.»

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 16

Les établissements ayant dans leur statut une mission de recherche, auxquels les règles des marchés publics sont applicables, sont soumis pour les achats nécessaires à la conduite de leur activité de recherche, aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article additionnel après l'article 16

Le d) du cinquième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :

d) Les titulaires d'un doctorat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, sous réserve, pour les docteurs en médecine, en pharmacie ou en odontologie d'avoir terminé leur internat de spécialité.

Code de la recherche

Art. L. 431-1.- Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les recherche des services de administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les d'enseignement établissements supérieur :

d) Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

.....

Les personnels mentionnés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective d'une durée fixée par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies

Article 17

L'Institut de France ainsi que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier.

Ils ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement des lettres, des sciences et des arts.

Leurs membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.

Article 18

L'Institut et les Académies s'administrent librement. Leurs décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Ils bénéficient de l'autonomie financière sous le contrôle de la Cour des comptes.

L'administration de l'Institut est assurée par la commission administrative centrale, qui élit parmi ses membres le chancelier de l'Institut, et par l'assemblée générale. Chaque Académie est administrée par ses membres, qui désignent leurs secrétaires perpétuels et leur commission administrative.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies

Article 17

L'Institut de France...

...particulier, placées sous la protection du Président de la République.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 18

L'Institut et...

...sous le *seul* contrôle de la Cour des comptes.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 19

Les statuts de l'Institut et de chaque académie et les conditions l'Institut et des Académies sont particulières de leur gestion administrative et financière sont fixés par décret en Conseil d'État après avis de l'Institut.

Lorsque les dons et legs faits à l'Institut et à chaque académie sont grevés de charges, de conditions ou immobilière. d'affectation leur acceptation ou leur refus est autorisé par décret en Conseil d'État.

Article 19

Les statuts et règlements de approuvés par décret en conseil d'Etat.

Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les Académies sont autorisés par décret en conseil d'Etat.

Article additionnel après l'article 19

Dans le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les mots : « par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. représentant au moins la moitié des membres en exercice ».

Code de l'éducation

Art. L. 711-7.- Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE V **Dispositions finales**

Article 20

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la présente loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE V **Dispositions finales**

Article 20

Sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 21

Aux articles L. 141-1, L. 142-1, L. 143-1, L. 144-1 et L. 145-1 du code de la recherche, les mots : « de l'article L. 113-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 113-3, L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-2, L. 114-3, L. 114-3-1, L. 114-3-2, L. 114-3-3, L. 114-3-4, L. 114-3-5 ».

Aux articles L. 261-1, L. 262-1, L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation, la référence à l'article L. 242-2 est supprimée à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi.

Article 21

Aux articles...

L. 114-1-1, L. 114-3-1...

... L. 114-3-5 ».

Alinéa sans modification

Code de la recherche

Art. L. 113-1.- La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Le plan de la nation prend en compte, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par le présent code.

Art. L. 113-2.- Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en oeuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

.....

Article additionnel après l'article 21

Au début du second alinéa de l'article L. 113-1 du code de la recherche, les mots : « Le plan » sont remplacés par les mots : « La politique».

Article additionnel après l'article 21

Au début du premier alinéa de l'article L. 113-2 du code de la recherche, les mots : « le budget civil de recherche et de développement technologique » sont remplacés par les mots : « La mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur ».

Article additionnel après l'article 21

Après l'article L. 114-5 du code de la recherche, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 114-6 – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche ».

Texte du projet de loi

Article 22

L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Propositions de la commission

Article 22

L'article 5...

...recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée...

....code de la recherche.

PROJET DE LOI: ANNEXE

								1	
		2005/2004		2006/2005		2002/2006		10000	0
	2004*		2005*		2006		2007	/007/0107	2010
MIRES (hors programme Vie étudiante)*	18 205	356	18 561	389	18 950	410	19 360	I 440	20 800
Agences de financement sur projets (hors AII)**	0	350	350	280	630	280	910	590	1 500
Dépenses fiscales	059	300	950	340	1 290	280	1 570	130	1 700
Total Recherche	18 855	18 855 I 006	19 861	19 861 I 009	20 870	026	21 820	2 160	24 000

19 400
900 9
3 021
900 I
Effort supplémentaire cumulé par rapport à 2004

^{*} Périmètre reconstitué en 2004 et en 2005, sur une base constante 2006 hors programme Vie étudiante

^{**} Financement de l'ANR et concours supplémentaires à OSEO-ANVAR en faveur de la recherche.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION: ANNEXE

melan = 3000 to 1000 months of 1000 of melan stanta

En millions d'euros constants (valeur de 200	(vaieur de 2006, sauf pour 2004 et 2003 — vaieur courante de ces annees) 🕆	:004 et 2003	– valeur cour	ante de ces a	nnees)*		
	2004**	2005**	2006	2007	2008	2009	2010
MIRES (hors programme Vie étudiante)	18 205	18 561	18 950	19 360	19 919	20 365	20 800
Agences de financement sur projets (hors AII)***	0	350	630	910	1 100	1 295	1 500
Avantages fiscaux	959	950	1 290	1 570	1 620	1 660	1 700
Total Recherche	18 855	19 861	20 870	21 840	22 639	23 320	24 000

1	900 I	3 021	900 9	062 6	14 255	19 400	
	-			-		-	

^{*} Les chiffres de ce tableau ne comprennent pas la contribution française aux programmes et actions communautaires en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation.

^{**}Périmètre reconstitué en 2004 et en 2005, sur une base constante 2006 hors programme Vie étudiante

^{***} Financements de l'ANR et concours supplémentaires à OSEO-ANVAR en faveur de la recherche.